

Décision

(B)2094
17 juillet 2020

Décision relative à la fixation du facteur de correction pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel

Article 14, § 1^{er}*ter*/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. BASE LEGALE	3
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation	6
3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS	7
3.1. Introduction	7
3.2. Analyse de la procédure d'adjudication	8
3.2.1. Procédure d'adjudication	8
3.2.2. Evaluation de la CREG.....	10
3.3. Détermination du facteur de correction.....	10
4. DECISION	11

INTRODUCTION

En vertu de l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) examine ci-après s'il existe une différence entre le prix de vente contracté pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de l'électricité. Sur la base de son examen, la CREG définit le facteur de correction de la concession domaniale en question pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Le présent décision a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 juillet 2020.

1. BASE LEGALE

1. L'article 14, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o ter de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 est libellé comme suit :

« Le gestionnaire du réseau, dans le cadre de sa mission de service public, a [sic] l'obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, les certificats verts octroyés en vertu du présent arrêté ainsi que des décrets et ordonnance électricité, à un prix minimal fixé, selon la technologie de production, à :

[...]

1^oter pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financial close intervient à partir du 1^{er} mai 2016, un prix minimal déterminé sur la base de la formule suivante :

prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1-facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1-facteur de pertes de réseau)],

où :

- sans préjudice au § 1erquater, le LCOE est égal à :

a) 129,80 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Rentel, pour la première fois par arrêté ministériel du 4 juin 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160719-CDC-1541 du 19 juillet 2016;

b) 124,00 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Norther, pour la première fois par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160901-CDC-1550 du 1er septembre 2016;

c) un montant à déterminer par arrêté motivé du ministre pris sur proposition de la commission, pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale, non visées au a) et b), et qui n'ont pas encore réalisé leur financial close à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. La proposition de la commission, formulée après concertation du titulaire de la concession domaniale concerné, est motivée et tient compte de la nécessité d'éviter toute

sursubsidiation et de l'intérêt du consommateur final; elle est transmise au ministre dans un délai compatible avec la date annoncée du financial close de ce titulaire. Le ministre prend sa décision dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la proposition de la commission;

- sans préjudice de la possibilité conformément au § 1^{er}ter/1 de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10;

- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée;

- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau. »

2. L'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1er, alinéa 2, 1° ter et 1° quater, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics, ou sur contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci. »

A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :

1° la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,

2° ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.

Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.

La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.

Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1^{er}sexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1er, alinéa 2, 1° ter.

[...] »

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES

3. Le 15 avril 2016, Rentel a soumis à la CREG un dossier de demande afin de définir les valeurs prises en compte pour déterminer le prix minimal par certificat vert, conformément à l'article 14, § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Le dossier de demande était constitué, d'une part, d'un dossier relatif aux coûts d'exploitation et, d'autre part, d'un dossier relatif au projet de contrat d'achat de l'électricité (*Power Purchase Agreement*, ci-après : PPA) et au facteur de correction y afférent.

4. Rentel et Statkraft ont signé le PPA le 12 juillet 2016.

5. Dans sa décision (B)1541 du 19 juillet 2016 relative à la fixation des éléments pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel, la CREG a examiné si le facteur de correction proposé par Rentel était conforme au marché. La CREG a décidé de fixer le facteur de correction à 17,65 % du prix de référence de l'électricité pour une période d'un an à dater du *financial close*. Ce facteur de correction a été déterminé sur la base de la formule mentionnée dans l'offre de Statkraft et sur la base de données historiques du marché.

6. Le *financial close* du projet Rentel a eu lieu le 3 octobre 2016.

7. Dans sa décision (B)1660 du 21 septembre 2017 relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 2^e période (03.10.2017 – 02.10.2018) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel, la CREG a décidé, sur la base de la formule précitée du PPA, de fixer à 13,674 % le facteur de correction pour la deuxième période.

8. Dans sa décision (B)1768 du 28 juin 2018 relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 3^e période (03.10.2018 – 02.10.2019) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel, la CREG a décidé de fixer le facteur de correction à 9,939 % pour la troisième période. Comme pour la première et la deuxième période, ce facteur de correction a été fixé selon la formule prévue dans le PPA.

9. Dans sa lettre du 3 juin 2019, Rentel a soumis à la CREG un dossier pour l'approbation du facteur de correction portant sur la quatrième période (qui commence le 3 octobre 2019 et s'achève le 2 octobre 2020), conformément à la procédure fixée par l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Dans ce dossier, Rentel explique que Statkraft active la clause *hardship* prévue à l'article 5 de l'annexe 1 du PPA. Selon Statkraft, depuis la signature du PPA, le marché belge des déséquilibres a connu des variations d'une ampleur telle qu'une adaptation de la formule du calcul du facteur de correction est nécessaire pour rétablir l'équilibre du PPA. Dans le dossier de demande, Rentel demande à la CREG de donner son accord explicite sur la révision de la formule.

10. Dans sa décision (B)1998 du 12 novembre 2019 relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 4^e période (03.10.2019 – 02.10.2020) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel, la CREG n'approuve pas l'adaptation contractuelle. La CREG estime que la conformité au marché et la neutralité de la modification contractuelle proposée n'ont pas été démontrées, si bien que la révision proposée n'est pas non plus acceptable pour cette raison. Le facteur de correction pour la quatrième période a été fixé à 11,16 % en utilisant la formule prévue dans le PPA.

11. La CREG note également dans la décision précitée qu'elle n'a aucun problème avec l'éventuelle résiliation anticipée du PPA suggérée par Rentel et avec l'organisation y afférente d'une nouvelle procédure d'adjudication publique sur la base de laquelle un nouveau client serait sélectionné, après, bien entendu, un contrôle par la CREG du caractère concurrentiel de la procédure d'appel d'offres et de la conformité au marché du facteur de correction ainsi obtenu.

12. Par la suite, en application de la législation en vigueur sur les marchés publics, Rentel a de nouveau mis en adjudication son contrat d'achat d'électricité.

13. Dans sa lettre du 3 juin 2020, Rentel a soumis à la CREG un dossier pour l'approbation du facteur de correction portant sur la cinquième période, conformément à la procédure fixée par l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Dans le dossier de demande, « *Rentel demande la CREG de :*

- *confirmer que le PPA conclu avec Lampiris [...] est conforme au marché ;*
- *mettre en œuvre un nouveau facteur de correction dès le début du nouveau contrat (01/10/2020) ;*
- *valider le facteur de correction de 18,22 % pour la première période contractuelle annuelle (01/10/2020-30/09/2021), ainsi que son calcul »¹.*

14. Le 25 juin 2020, la CREG a déclaré le dossier complet, conformément à la procédure prévue à l'article 14, § 1^{er}ter/1, troisième alinéa de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

15. Le projet de décision (B)2094 relative à la fixation du facteur de correction pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel a été approuvé par la CREG lors du comité de direction du 2 juillet 2020.

2.2. CONSULTATION

16. Conformément à l'article 33, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG², le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Pour qu'il y ait consultation publique, une consultation doit être organisée sur le site Web de la CREG.

Conformément à l'article 40, alinéa premier, 1^o du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG ne peut organiser de consultation publique si le dossier et/ou le projet de décision comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile. L'article 40, deuxième alinéa, prévoit :

« Dans les cas visés aux points 1^o et 2^o [de l'alinéa premier de l'article 40], le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non publique, en particulier des personnes dont émane la proposition pour approbation par le comité de direction. Le comité de direction y procédera si la décision envisagée implique un refus de demande d'approbation. »

¹ Traduction de: "verzoekt Rentel de CREG om:

- te bevestigen dat de PPA met Lampiris [...] marktconform is;
- vanaf de start van het nieuwe contract (1/10/2020) een nieuwe correctiefactor te implementeren;
- de correctiefactor van 18,22% te valideren voor de eerste contractuele jaarperiode (1/10/2020-30/09/2021), alsook de berekening hiervan te valideren."

² Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

17. La CREG estimait que la décision contenait un grand nombre d'informations confidentielles relatives aux offres reçues par Rentel de la part des soumissionnaires.

18. Une consultation publique sur une version non-confidentielle du projet de décision ne permettrait pas aux acteurs du marché de se prononcer utilement sur ce projet, compte tenu de la grande quantité d'informations qui devraient être cachées dans la version non confidentielle. Par conséquent, la CREG a décidé d'organiser une consultation non-publique sur ce projet de décision et de ne consulter que Rentel.

19. Le 3 juillet 2020, la CREG a reçu une lettre de Rentel comportant sa réaction au projet de décision. Rentel constate que la CREG ne se prononce pas sur la conformité au marché du PPA dans son ensemble, mais uniquement sur le facteur de correction. Rentel estime que les conditions de prix sont liées aux autres dispositions contractuelles et que ces deux éléments ne peuvent donc pas être considérés séparément. Rentel fait toutefois remarquer que cette divergence d'opinion a déjà été largement traitée dans le cadre de la décision (B)1998 et ne doit donc plus être traitée dans le cadre de la présente décision.

La CREG prend acte de cette remarque. Pour autant que de besoin, elle renvoie sur ce point aux explications qu'elle a déjà données dans la décision (B)1998.

3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS

3.1. INTRODUCTION

20. Comme mentionné ci-dessus, la détermination du facteur de correction par la CREG est prévue à l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

21. L'intervention de la CREG dans la détermination du facteur de correction a essentiellement un double objectif. D'une part, la CREG veille à ce que le prix minimum des certificats verts pour chaque concessionnaire respecte la formule mentionnée à l'article 14, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1^oter de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. D'autre part, la CREG protège les intérêts des consommateurs d'électricité belges en veillant à ce que le facteur de correction soit conforme au marché. En effet, il découle de la formule de fixation du prix minimum des certificats verts que le concessionnaire n'est pas incité financièrement à obtenir le prix de vente le plus favorable pour l'électricité : si le prix de vente est élevé, le prix minimum des certificats verts sera mécaniquement réduit, et si le prix de vente est bas, le prix minimum sera mécaniquement augmenté, le concessionnaire étant sûr de recevoir au moins le montant du LCOE. Afin de minimiser le coût du soutien à l'éolien *offshore* (qui est entièrement supporté par les consommateurs), il est donc important que le facteur de correction soit aussi bas que possible.

22. Les explications précédentes montrent également que l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 ne confie pas à la CREG la tâche de vérifier toutes les dispositions du contrat d'achat d'électricité. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un contrat régulé. Par conséquent, le rôle de la CREG dans la détermination du facteur de correction ne consiste pas à approuver toutes les dispositions de ce contrat : le PPA n'est pas un contrat régulé. L'examen de la conformité du contrat au marché se limite en effet à l'examen de l'efficacité de la procédure de mise en concurrence aboutissant à un facteur de correction aussi favorable que possible.

23. Dans sa décision (B)1541, la CREG a estimé que, sur la base des éléments dont elle disposait, la procédure d'adjudication pour le PPA s'est déroulée correctement et que le facteur de correction obtenu était le meilleur possible. Dès que la CREG l'a constaté, conformément à l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, elle a donc fixé le facteur de correction pour la période d'un an à compter de la date de *financial close* sur la base de la formule prévue dans le PPA. Par la suite, dans ses décisions (B)1660, (B)1768 et (B)1998, la CREG a fixé le facteur de correction pour les deuxième, troisième et quatrième périodes en appliquant la formule figurant dans le PPA conclu par Rentel et Statkraft.

24. Suite à la décision (B)1998 du 12 novembre 2019, Rentel a choisi de remettre en adjudication le PPA. Dans le cadre de cette procédure d'adjudication, Rentel a décidé d'attribuer le PPA à Lampiris en tant que soumissionnaire le plus avantageux sur le plan économique.

25. La CREG examine ci-après, sur la base des compétences mentionnées ci-dessus, si le facteur de correction est conforme au marché. Si le facteur de correction du nouveau PPA est conforme au marché, elle le fixera.

3.2. ANALYSE DE LA PROCÉDURE D'ADJUDICATION

3.2.1. Procédure d'adjudication

3.2.1.1. Procédure

26. L'appel d'offres a été lancé par la publication de l'annonce au Bulletin des adjudications³ le 3 février 2020 et au Journal officiel de l'Union européenne⁴ le 7 février 2020. La procédure d'adjudication appliquée est la procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Elle se compose d'une phase de sélection et d'une phase d'attribution.

27. Cinq candidats ont exprimé leur intérêt à participer à la procédure d'adjudication : Axpo Solutions AG (ci-après : Axpo), Electrabel SA (ci-après : Electrabel), Eneco Energy Trade BV (ci-après : Eneco), Lampiris SA (ci-après : Lampiris) et RWE Supply & Trading GmbH (ci-après : RWEST).

28. Sur la base de critères de préqualification tels que la capacité économique et technique et les compétences techniques et professionnelles, ces candidats ont été évalués et tous ont été préqualifiés.

29. Les cinq candidats ont reçu l'*Invitation to Tender* (ci-après : ITT) dans laquelle la méthode d'évaluation était expliquée. Sur la base de cette méthode, les offres ont d'abord été évaluées pour leur exhaustivité et leur conformité à des exigences formelles telles que le moment et la forme de la soumission, le caractère contraignant, la signature par des personnes habilitées, la mention des informations requises, etc. Par la suite, les offres ont été évaluées sur la base des critères d'attribution suivants.

³ numéro BDA 2020-503452

⁴ TED 2020/S 027-062948

Tableau 1 Critères d'attribution

Contract award criterion	Description	Type of criterion
A. Legal evaluation (contract compliance)	Level of acceptance of the Form of Contract, including conformity to certain non-negotiable principles and/or clauses	Minimum scoring threshold (Acts as award criterion in event of an ex aequo on price)
B. Price (fixed component of the correction factor)	The evaluation of the offer of the tenderer in respect of the proposed fixed component of the correction factor	Award criterion

30. Après la publication de l'ITT, Rentel a fourni un certain nombre de corrections et de clarifications aux candidats au moyen de dix *Tender Bulletins*, dont l'un concernait une prolongation du délai de soumission de la première offre (*Tender Bulletin* n° 5) et l'autre comprenait e.a. des instructions concernant la soumission d'une *Best and Final Offer* (ci-après : BAFO) (*Tender Bulletin* n° 10).

31. Dans un premier temps, Rentel a demandé aux candidats de soumettre une offre initiale comprenant : les modifications proposées et/ou les commentaires au projet de contrat et une cotation pour la composante fixe du facteur de correction. Ces offres initiales ont été évaluées en fonction de leur niveau d'acceptation du projet de contrat, pour lequel les soumissionnaires devaient obtenir un score minimal de 6 afin d'être invités à poursuivre les négociations. Selon Rentel, tous les candidats ont soumis une offre initiale dans les délais impartis. Par la suite, des négociations ont été menées avec les candidats en vue de soumettre une BAFO. Quatre des cinq candidats ont finalement soumis une BAFO.

3.2.1.2. Résultats BAFO

32. Selon Rentel, toutes les BAFO ont été soumises correctement et dans les délais, dûment signées, avec la période d'engagement requise, et toutes les offres contenaient les informations requises par les documents du marché. Toutes les BAFO ont donc été considérées comme recevables pour une évaluation plus approfondie.

33. S'agissant du premier critère *contract compliance*, les BAFO ont été évaluées comme suit.

Tableau 2 Evaluation des BAFO en fonction du critère « contract compliance »

[CONFIDENTIEL]

34. Toutes les BAFO ont été jugées « bonnes », Rentel estimant que certaines des modifications restantes par rapport au contrat initial avaient encore un impact négatif sur le projet.

35. Comme toutes les BAFO soumises ont atteint un score de 8 ou plus, elles ont ensuite été évaluées sur la base du critère du prix, la composante fixe du facteur de correction.

36. L'élément commercial le plus important du PPA est le facteur de correction qui sera appliqué au prix de référence de l'électricité. Rentel vendra son électricité selon la formule $\text{Endex} * (1 - \text{facteur de correction})$. Plus le facteur de correction sera bas, plus les recettes de la vente de l'énergie produite seront élevées et plus le prix du soutien par le biais des certificats verts sera bas.

Le facteur de correction est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Facteur de correction} = [\text{CONFIDENTIEL}]$$

La composante fixe du facteur de correction [CONFIDENTIEL]. Tous les candidats ont été priés de transmettre une cotation pour la composante fixe du facteur de correction. Comme expliqué à tous les candidats⁵, les offres ont été classées sur la base de [CONFIDENTIEL].

Tableau 3 Evaluation BAFO en fonction du critère de prix

[CONFIDENTIEL]

Sur la base du critère de prix, la composante fixe la plus basse du facteur de correction, Rentel a sélectionné Lampiris en tant que *PPA offtaker*.

3.2.2. Evaluation de la CREG

37. La CREG constate que Rentel a suivi une procédure d'adjudication concurrentielle et transparente. En outre, le critère d'attribution final pour le PPA est uniquement le prix. Après avoir comparé les composantes fixes proposées dans les BAFO des différents candidats, la CREG constate par ailleurs que le facteur de correction de Lampiris est conforme au marché.

38. Contrairement à ce que demande Rentel, la CREG ne déclare donc pas que l'ensemble du PPA est conforme au marché. Lors de l'examen du dossier, la CREG s'est en effet limitée à examiner les éléments de la formule qui sont à la base du facteur de correction.

3.3. DÉTERMINATION DU FACTEUR DE CORRECTION

39. Rentel demande dans sa lettre du 3 juin 2020 « *d'approuver le facteur de correction de 18,22 % pour la première période contractuelle annuelle (du 01/10/2020 au 30/09/2021)* »⁶.

40. Le facteur de correction est calculé selon la formule suivante :

[CONFIDENTIEL]

41. La CREG constate que le facteur de correction de 18,22 % reflète fidèlement l'application de la formule figurant dans le PPA à conclure entre Rentel et Lampiris. Elle a examiné l'exactitude des données sources et a appliqué la formule.

42. La CREG confirme que le facteur de correction de 18,22 % du PPA est conforme au marché et approuve ce facteur de correction pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. La CREG souhaite recevoir une copie du PPA signé.

43. La période couverte par cette décision chevauche la période couverte par la décision (B)1998 du 12 novembre 2019 (c'est-à-dire pour les 1^{er} et 2 octobre 2020). La CREG précise que le facteur de correction pour ces deux jours sera déterminé conformément à la présente décision.

⁵ Tender Bulletin n° 7.

⁶ Traductoin de : "de correctiefactor van 18,22% voor de eerste contractuele jaarperiode (1/10/2020 tem 30/09/2021) goed te keuren".

4. DECISION

Vu l'article 14, §1^{er}ter /1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 fixant la procédure d'adaptation du facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal pour chaque concession domaniale ;

Vu le rôle de la CREG prévu à l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, qui consiste à déterminer s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité ;

Vu le dossier de demande du 3 juin 2020 ;

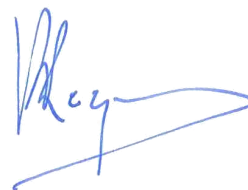
Sous réserve que la CREG reçoive une copie du PPA conclu entre Rentel et Lampiris ;

La CREG décide de fixer le facteur de correction à 18,22 % du prix de référence de l'électricité pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction